

Règlement d'ordre intérieur

Animaux :

Le locataire est autorisé, à simple titre de tolérance, de garder dans l'immeuble, soit un chien, soit un chat, soit des oiseaux, pour autant qu'aucun trouble ou nuisance ne soit causé directement ou indirectement à l'immeuble ou à ses dépendances ainsi qu'aux autres occupants de l'immeuble. Le locataire s'engage à empêcher la circulation en liberté, dans les parties communes, de l'animal qu'il posséderait ou qui serait momentanément chez lui.

Toutefois, si l'un des animaux était une cause de troubles ou nuisances dans l'immeuble ou ses dépendances, le bailleur ou son représentant, par décision motivée, pourra retirer cette tolérance envers l'animal cause de troubles.

Au cas où l'animal se soulagerait dans les parties communes, il appartiendra au locataire de faire immédiatement disparaître ces salissures. Les frais occasionnés par une telle cause, seront d'office portés en compte au locataire.

Le propriétaire ou l'hébergeur d'un animal dans un logement en location devra fournir, lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie et à toute simple demande en cours de location, une attestation du vétérinaire qui le suit indiquant son état de santé et notamment son traitement antipuce. A défaut d'attestation, le locataire devra faire appel à un professionnel agréé pour procéder à un traitement antipuce dans le logement occupé par le ou les animaux. A défaut de traitement effectué dans les règles et sans présentation d'une facture, le traitement sera commandé par le propriétaire et une partie de la caution locative sera retenue à la sortie du logement.

Dans le cas où la tolérance serait abrogée, le fait de ne pas se conformer à la décision du bailleur ou son représentant entraînerait le contrevenant au paiement de dommages et intérêts à ordonner par voie judiciaire. L'expulsion à ses torts du locataire (propriétaire ou hébergeur de l'animal) pourrait être demandée par toutes voies de droit.